

ans. Elle a été remplacée par une nouvelle loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Cette dernière retenait la définition restrictive de meurtre qualifié («meurtre punissable par la mort») pour une période de quatre ans devant se terminer le 31 décembre 1977. En 1976, le Parlement a aboli la peine de mort pour la piraterie, la trahison et le meurtre, mais il l'a maintenue pour certains crimes aux termes de la Loi sur la défense nationale. Les personnes reconnues coupables de meurtre sont maintenant passibles d'emprisonnement à perpétuité, et elles doivent passer au moins 15 ans en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

La Loi modifiant le droit pénal, sanctionnée le 27 juin 1969 et, sauf quelques exceptions, entrée en vigueur le 26 août 1969, a apporté au code criminel des modifications d'envergure, dont certaines intéressent les jeux de hasard et les loteries, «l'alcool et la conduite», les actes homosexuels et l'avortement thérapeutique. Elle a également visé la loi relative à la publication des preuves, comme il est mentionné ci-dessus, ainsi que celle touchant l'incapacité du prévenu de passer en jugement pour cause d'aliénation mentale.

En 1971, le Parlement a voté la Loi sur la réforme du cautionnement, qui a modifié le code criminel en ce sens que les pouvoirs de la police dans les cas d'arrestation pour infractions mineures sont restreints et, en règle générale, les personnes arrêtées pour des infractions mineures ou de moindre importance doivent être relâchées le plus tôt possible. De plus, un juge doit produire une assignation, à moins que l'intérêt public n'exige l'émission d'un mandat d'arrestation. Sauf dans des cas très exceptionnels, le cautionnement en espèces est aboli et, en règle générale, la personne accusée d'une infraction sera relâchée sur simple engagement écrit de se présenter en cour.

En 1972, la Loi modifiant le Code criminel a amené diverses réformes. Les règles concernant les fonctions du jury ont été modifiées, et les femmes et les hommes ont été reconnus également admissibles et tenus de servir de jurés. L'application de la loi peut maintenant être assurée avec plus de souplesse et d'à-propos grâce à la disposition prévoyant que les personnes accusées de certains genres de crimes, comme d'entraver le cours de la justice, peuvent être jugées soit par déclaration sommaire de culpabilité, soit par mise en accusation. De nouvelles infractions ont été créées concernant les détournements d'avions ou le fait de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef, la sollicitation de la part d'un homme ou d'une femme aux fins de la prostitution, et le fait de troubler la paix dans un immeuble d'habitation. Les infractions de vagabondage et de tentative de suicide ont été abolies. D'importantes modifications ont été apportées au sujet de la sentence: les sentences maximales ont été renforcées pour certains crimes rattachés à l'administration de la justice, la peine du fouet a été abolie, et une nouvelle disposition permet à un juge de ne pas condamner un accusé reconnu coupable si sa condamnation n'est pas dans l'intérêt public. Il est prévu également que les sentences d'emprisonnement de moins de 90 jours peuvent être purgées le soir et les fins de semaine de façon à permettre à l'accusé de continuer à gagner sa vie et à subvenir aux besoins de sa famille. Lorsqu'un accusé est reconnu coupable de certaines infractions mineures, la cour peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré purement et simplement, ou aux conditions stipulées dans une ordonnance de probation. En règle générale, un accusé libéré est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction. Toutefois, si un accusé libéré sous conditions est déclaré coupable d'une infraction ultérieurement, la cour peut annuler la libération et déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rattache la libération.

En 1974, la Loi sur la protection de la vie privée a modifié le Code criminel en considérant comme une infraction le fait d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement connaissance d'une communication privée. Elle détermine l'obligation pour un agent de la paix ou un fonctionnaire d'obtenir l'autorisation d'un juge d'intercepter de telles communications, la façon de procéder pour informer la personne dont les communications privées sont interceptées